REPUBLIQUE FRANCAISE

ORDONNANCE DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

25/04/2022

Dossier n°: 2000013/6-3
(à rappeler dans toutes correspondances)
ASSOCIATION FRANCOPHONIE
AVENIR c/ MINISTÈRE DE
L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET
DE LA RELANCE

La vice-présidente de section

REOUVERTURE ET CLOTURE D'INSTRUCTION

Vu, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Paris le 02/01/2020, sous le numéro susvisé, la requête présentée par la partie suivante : ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR ;

Vu les autres pièces de la procédure ;

Vu le code de justice administrative;

Vu l'ordonnance de clôture d'instruction :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 613-4 du code de justice administrative : "Le Président de la formation de jugement peut rouvrir l'instruction par une décision qui n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours";

Considérant qu'aux termes de l'article R. 613-1 du code de justice administrative : "Le président de la formation de jugement peut, par une ordonnance, fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close. Cette ordonnance n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours (...) " ; qu'il appartiendra aux parties, en application de ces dispositions, de produire leurs éventuels mémoires avant la date de clôture de l'instruction fixée par la présente ordonnance ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'instruction de l'affaire susvisée est rouverte.

<u>Article 2</u>: La clôture de l'instruction de l'affaire susvisée est fixée au 25/05/2022 à 16:30 heures.

<u>Article 3</u>: La présente ordonnance sera notifiée conformément à l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Fait à Paris, le 25/04/2022.

La vice-présidente de section, Par délégation, la magistrate rapporteure, Pour expédition conforme Le Greffier.

Elise TROALEN.

Karo ina Bak-Piot